

PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

I. Les textes de référence

II. La définition

III. Les objectifs

IV. Le cadre général

V. La mise en œuvre et le contenu

VI. Le financement

VII. L'évaluation

VIII. Les ressources

I / LES TEXTES DE REFERENCE

Les textes législatifs

- **La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009**
- **La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales**
- **La Loi du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (articles 20 et 66)**
- **L'article 132-25 du Code Pénal (CP)** permet à la juridiction de jugement de prévoir que la peine d'emprisonnement égale ou inférieure à deux années (un an en cas de récidive légale) sera exécutée dans le cadre d'une mesure de Semi Liberté (SL) ou de Placement à l'Extérieur (PE) et les activités qui y seront effectuées
- **L'article 132-26 du CP** définit les contraintes principales de ces mesures et notamment les obligations et interdictions qui pourront être ordonnées par référence aux articles 132-43 à 132-46 du CP
- **L'article 720 du Code de Procédure Pénale (CPP)** prévoit les modalités de prononcé d'un placement à l'extérieur dans le cadre d'une libération sous contrainte
- **Les articles 723 et 723-1 du CPP** définissent le PE et précisent le quantum de peine rendant possible un aménagement de peine sous cette forme
- **L'article 723-2 du CPP** définit le rôle du Juge de l'Application des Peines (JAP) dans le cas d'une décision de

placement à l'extérieur prise par la juridiction de jugement (décision quant aux modalités de la mesure, substitution ou révocation de la mesure)

- **L'article 723-4 du CPP** prévoit que le JAP peut subordonner l'octroi du PE à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du CP
- **Les articles 723-15 à 723-17-1 du CPP** présentent les dispositions applicables aux personnes condamnées libres
- **L'article 730-2 du CPP** présente les dispositions relatives à l'octroi d'un placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle des personnes condamnées aux peines les plus longues
- **L'article 730-2-1 du CPP** présente les dispositions relatives à l'octroi d'un placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle des personnes condamnées pour la grande majorité des infractions relevant des actes de terrorisme

Les textes administratifs

- **L'article D 136 du CPP** prévoit les trois hypothèses d'octroi de la mesure de placement à l'extérieur ainsi que les obligations de l'employeur ou du directeur de l'établissement de formation ou de soin
- **L'article D 542 du CPP** relatif au placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle
- **Le décret du 27 octobre 2010** relatif aux procédures simplifiées d'aménagement des peines et à diverses dispositions concernant l'application des peines

- **La circulaire de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) du 10 novembre 2010** relative au prononcé des peines et aux aménagements de peines
- **La circulaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) du 10 décembre 2010** relative à la procédure simplifiée d'aménagement des peines
- **La circulaire DACG du 3 janvier 2012** relative à la présentation des dispositions du décret du 28 décembre 2011 relatif à l'application des peines prises pour l'application de la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs
- **Circulaire du 26 septembre 2014** de présentation des dispositions de la loi du 15 août 2014 applicables le 1er octobre 2014
- **Décret du 23 décembre 2014** relatif à l'exécution des peines
- **Circulaire du 26 décembre 2014** de présentation des dispositions du décret du 23 décembre 2014
- **Circulaire du 26 décembre 2014** de présentation des dispositions de la loi du 15 août 2014 applicables au 1er janvier 2015
- **Note de cadrage du 26 décembre 2014** sur la libération sous contrainte

II/ LA DEFINITION

Le placement à l'extérieur sans surveillance continue de l'Administration Pénitentiaire est une mesure d'aménagement de peine individualisée. Il permet à une personne condamnée à une peine privative de liberté d'exécuter tout ou partie de cette peine hors d'un établissement pénitentiaire en étant confiée, notamment, à une association. Cette mesure tend à la réinsertion et à la prévention de la récidive des personnes placées sous main de justice, tout en prenant en considération l'intérêt des victimes.

En référence aux régimes juridiques existants, le placement à l'extérieur est un aménagement de peine qui peut être ordonné en faveur des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme qu'elles soient détenues (la personne termine sa peine à l'extérieur de l'établissement) ou libres (la personne effectuera sa peine à l'extérieur sans avoir été forcément incarcérée auparavant). Le régime juridique du placement à l'extérieur est celui d'une personne sous écrou.

III/ LES OBJECTIFS

On peut distinguer quatre objectifs dans la mesure de placement à l'extérieur :

- **Éviter une rupture** en permettant à la personne condamnée à une peine de deux ans (1 an en cas de récidive légale) d'exécuter sa peine sans avoir à intégrer un établissement pénitentiaire
- **Favoriser la réinsertion sociale** de la personne condamnée détenue en lui permettant de préparer plus efficacement sa libération définitive, grâce à une prise en charge favorisant son retour à l'autonomie dans un cadre plus proche de celui qu'elle rencontrera une fois libérée.
- **Contribuer à la prévention de la récidive** (favorisée notamment, par la mise en place ou la poursuite de soins).
- **Faciliter la protection des victimes et la réparation des préjudices causés** dont les modalités sont fixées dans la décision de placement.

IV/ LE CADRE GENERAL

1. Le cadre d'intervention

Cette mesure est un aménagement de peine dont peuvent bénéficier :

- Les personnes condamnées libres dès lors que leur peine n'excède pas deux ans (durée ramenée à 1 an dans le cas d'une récidive légale).
- Les personnes condamnées détenues ou libres (y compris les personnes exécutant une peine sous le régime d'un aménagement de peine sous écrou) lors de leur comparution devant le JAP, lorsque le reliquat de peine n'excède pas deux ans (durée ramenée à 1 an dans le cas d'une récidive légale).
- Les personnes détenues dont le reliquat de peine est égal ou inférieur à trois années sous réserve que l'intéressé soit dans les délais requis pour l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle.
- Les personnes détenues admises au bénéfice de la libération conditionnelle dans le cadre d'une mesure probatoire préalable à une libération conditionnelle.

L'article 132-25 du code pénal prévoit que la juridiction de jugement peut décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur (personnes condamnées libres). Mais c'est le plus souvent le juge de l'application des peines qui décide de l'exécution de la peine sous le régime du placement à l'extérieur, que ce soit à l'issue d'un débat contradictoire, dans le cadre de la procédure classique (hors débat contradictoire si le parquet est d'accord avec la mesure envisagée), ou après examen de la situation de la personne en commission d'application des peines dans le cadre de la libération sous contrainte (examen aux 2/3 de peine des personnes condamnées à une ou plusieurs peines d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans n'ayant pas bénéficié jusque là d'un aménagement de peine).

Une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire ne peut se voir accorder un placement à l'extérieur sans une expertise psychiatrique préalable. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans (712-21 du CPP).

Pour les longues peines (réclusion criminelle à perpétuité, peines égales ou supérieures à 15 ans, peines supérieures ou égales à 10 ans prononcées pour certains crimes aggravés), le condamné devra passer 6 semaines en centre national d'évaluation à l'issue desquelles la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté rendra un avis au tribunal de l'application des peines chargé de statuer sur la libération conditionnelle qui devra obligatoirement être précédée d'une mesure d'aménagement de peine sous écrou probatoire d'une durée de un à trois ans (sauf si la mesure de libération conditionnelle doit être assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile).

De même, toute personne condamnée à une peine privative de liberté pour un certain nombre d'infractions relevant d'actes de terrorisme ne pourra bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté dans une forme remaniée et à la condition de satisfaire à une mesure d'aménagement de peine sous écrou probatoire d'une durée de un à trois ans (sauf si la mesure de libération conditionnelle doit être assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile).

La personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous la forme d'un placement à l'extérieur est soumise au respect de diverses obligations (132-44 et 132-45 du CP).

Cette mesure est organisée par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) en lien avec :

- Un établissement de formation ou une structure de santé (centre de réadaptation fonctionnelle, centre de soins en matière de toxicomanie...).

- Une association ayant passé une convention avec les représentants de l'Administration Pénitentiaire (Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Chef d'établissement) prévoyant les modalités d'accompagnement et les obligations de la structure d'accueil ainsi qu'un prix de journée.

Ces diverses structures d'accueil, conformément à l'article D 124 du CPP, doivent signaler au Juge de l'Application des Peines toute inobservation des règles disciplinaires relatives au régime des personnes détenues, tout manquement à l'obligation de bonne conduite et tout incident. En cas d'urgence, le chef de l'établissement pénitentiaire peut faire procéder à la réintégration immédiate de l'intéressé.

Par ailleurs, l'article D 136 du CPP prévoit que « *l'employeur ou le directeur de l'établissement de formation ou de soins doit informer sans délai le représentant qualifié de l'Administration Pénitentiaire de tout incident concernant le détenu, notamment de toute absence quelle qu'en soit la durée.* »

La personne condamnée est, le plus souvent, hébergée par la structure associative mais en pratique, elle peut aussi bénéficier d'un placement à l'extérieur individualisé à domicile. Hébergée chez elle, elle reste soumise aux mêmes types d'obligations. Bénéficiant des mêmes droits, elle est suivie par le SPIP et est accompagnée par une association. Il s'agit d'une modalité d'exécution de placement à l'extérieur encore rare.

2. La convention

Les associations en charge d'une activité de placement à l'extérieur interviennent dans le cadre de conventions partenariales départementales et/ou régionales annuelles ou pluri-annuelles signées avec les services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire (AP) de leur ressort.

Ces conventions qui s'appuient sur un protocole et un barème de financement national, définissent les engagements de l'association, notamment en termes de moyens mis en œuvre et de contenu de la prise en charge des personnes qui lui sont confiées, ainsi que l'engagement financier et les attentes de l'Administration Pénitentiaire.

Par ce conventionnement, l'association se voit mandatée par l'Administration Pénitentiaire.

3. Les acteurs de la mesure

La juridiction de jugement : Elle est tenue d'aménager les peines ne dépassant pas deux années d'emprisonnement ou de préciser les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu y procéder.

Le Juge de l'Application des Peines (JAP) : c'est lui qui, le plus souvent, prononce l'octroi du placement à l'extérieur et qui détermine toujours les conditions particulières de l'exécution de la mesure, telles que les différentes obligations (ex : soins, indemnisation des victimes) et interdictions sur le jugement. En cas d'incident grave (ex : commission d'un nouveau délit), il appartient au JAP de révoquer la mesure entraînant ainsi le placement en détention de la personne concernée.

Le parquet : Le parquet assiste aux débats contradictoires. Il donne son avis sur les mesures envisagées : il peut à ce titre requérir le retrait ou la révocation de la mesure et faire appel de la décision prise.

A défaut d'une décision du JAP dans les six mois suivant la communication par ses soins de la copie faisant mention d'une condamnation permettant le prononcé d'un aménagement de peine ou en cas d'urgence motivée, le procureur de la République peut ramener la peine à exécution.

A défaut d'un examen de la situation de la personne condamnée conformément aux dispositions propres à la libération sous contrainte, le condamné ou le procureur de la République peut saisir le Président de la chambre de l'application des peines en vue d'accorder ou pas un aménagement de la peine dans le cadre de cette procédure.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) : Le SPIP est à plus d'un titre le « maître d'œuvre » de la mesure :

- Dans le cas de personnes condamnées libres, le SPIP peut être saisi par le JAP, afin d'examiner les modalités d'exécution de la décision que ce dernier envisage de prendre ou, le cas échéant, de lui présenter une autre proposition d'aménagement.
- Dans le cadre de la libération sous contrainte, le SPIP est chargé d'évaluer la situation de toute personne détenue pour une peine ou un cumul de peine égal ou inférieur à cinq ans, de construire avec elle un plan d'action individualisé et définir les modalités précises et adaptées de la sortie en vue de l'examen de la situation de cette dernière en Commission d'Application des Peines. Préalablement, l'accord exprès de la personne condamnée doit avoir été recueilli.
- Il est enfin, toujours mandaté par le JAP pour assurer le suivi de la mesure de PE en contrôlant le respect des obligations et interdictions imposées à la personne condamnée. Il est à noter que le DFSPiP peut être autorisé par le JAP à modifier les horaires de la présence de la personne condamnée en un lieu déterminé lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure.

Le SPIP est, donc, la plupart du temps, le service d'orientation et le lien permanent entre le JAP et l'association. Le placement à l'extérieur se déroule donc au sein de l'association sous la responsabilité partagée de l'association et du SPIP.

L'association : Elle prépare le projet d'aménagement de peine avec la personne et le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP). Elle assure ensuite l'accompagnement quotidien de la personne dans le cadre de la mesure, en étroite collaboration avec le SPIP. Elle s'engage à fournir un cadre matériel et humain à la mesure et à faire respecter le cadre règlementaire de privation de liberté ou exercer le contrôle de cette gestion selon le protocole de travail défini localement avec le SPIP.

La personne condamnée : En tout état de cause, la personne condamnée est au cœur du projet. Elle est très souvent à l'origine de la demande. La mesure permet en outre à la personne condamnée d'être actrice et responsable de sa peine par opposition à la passivité et la soumission que génère un placement en détention.

4. Les compétences requises ou à acquérir

Au delà des compétences personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la mesure (écoute et dialogue, maîtrise de soi, prise de distance...) des compétences techniques, relationnelles et organisationnelles devront également être développées par les intervenants :

Compétences techniques

- Acquérir et savoir utiliser les connaissances nécessaires en matière de droit pénal, de procédure pénale et de criminologie.
- Savoir resituer la mesure et sa place dans le champ judiciaire notamment de l'application et de l'exécution des peines.
- Maîtriser les modalités d'exécution des peines (réduction de peine, réduction de peine supplémentaire, exécution des peines mixtes...)
- Avoir une bonne connaissance du milieu carcéral.
- Maîtriser les techniques éducatives.
- Maîtriser les méthodes et outils de travail spécifiques permettant de mener la mesure dans une dynamique pédagogique et éducative (techniques d'entretiens, écoute active, connaissances en matière de lutte contre les conduites addictives et à risque...).
- Être en capacité de produire un diagnostic de la situation sur l'ensemble des problématiques rencontrées par les personnes (capacités d'analyse, neutralité...) et de construire des projets individualisés d'aménagement de peine.
- Avoir une bonne connaissance des dispositifs d'hébergement et des différents domaines de l'insertion.
- Maîtriser les techniques d'écriture et de prise de note.

Compétences relationnelles

- Être en capacité d'instaurer une relation conciliant le cadre coercitif de la mesure (respect des obligations) et l'accompagnement du justiciable (évaluer et s'adapter aux capacités de compréhension de la personne, faire adhérer le justiciable aux démarches à accomplir, rester objectif...).
- Permettre au justiciable une prise de conscience des enjeux de la mesure.
- S'inscrire dans le réseau partenarial et pluridisciplinaire de l'association afin de répondre à des besoins spécifiques du justiciable.
- Identifier les attentes et missions des magistrats et du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et les conditions d'exercice de ces missions.
- S'inscrire dans l'échange d'informations avec les institutions judiciaires et pénitentiaires et l'ensemble des partenaires pour construire ou consolider des actions permettant une prise en charge efficace et concertée des justiciables.

Compétences organisationnelles

- Savoir organiser la charge de travail : respecter le temps imparti pour chaque rendez-vous et chaque mesure.
- Être en capacité de respecter les procédures de travail définies au sein de l'association.
- Organiser son travail au regard des contraintes administratives imposées par l'institution judiciaire et l'administration pénitentiaire.
- Être en capacité de coordonner les interventions des acteurs.

V/ LA MISE EN OEUVRE ET LE CONTENU

1. La méthodologie

La mise en œuvre de la mesure de placement à l'extérieur s'appuie sur un certain nombre de principes permettant de donner du sens à l'intervention. Ainsi, il sera recherché, au travers de l'accompagnement socio-éducatif de :

- Sanctionner sans exclure
- Contractualiser sans contrainte physique
- Se servir de l'obligation comme levier

- Intégrer une dimension éducative forte
- Restaurer l'autonomie et la responsabilité
- Considérer la personne comme sujet de droit
- Aider au passage d'un projet d'aménagement de peine à un projet de vie
- Prévenir la récidive

2. Le déroulement de la mesure

Les rencontres en détention : Le projet de placement à l'extérieur va s'élaborer le plus souvent en détention. Il s'agit lors de ces rencontres, d'évaluer, de diagnostiquer la situation de la personne et de la mettre en perspective. L'éducateur est également souvent investi comme « celui qui vient de dehors », représentant ainsi un avenir possible et à construire.

Le mandat global : Il s'agit d'une spécificité des associations adhérentes de la fédération Citoyens et Justice. La personne accompagnée est prise en charge dans l'ensemble de ses dimensions.

L'accompagnement spécialisé : Cet accompagnement propre à l'accueil de personnes en placement à l'extérieur s'adresse prioritairement aux personnes condamnées détenues ou « libres » les plus fragiles. Il s'agit de leur offrir un cadre suffisamment contenant et rassurant, susceptible de favoriser l'apprentissage, voire le réapprentissage d'un rythme et d'habitudes de vie compatibles avec une démarche d'insertion ou de réinsertion.

Pour ce faire, dans un premier temps, il est indispensable de garantir les besoins de premières nécessités (hébergement, alimentation, transports...), l'accès aux droits (Allocation Temporaire d'Attente, Revenu de Solidarité Active, Couverture Maladie Universelle...) et l'établissement d'une relation de confiance entre le travailleur social référent et la personne suivie. Le travailleur social est alors l'interface entre la personne et la société. Cette phase initiale doit permettre à l'usager de se rassurer, de construire une dynamique dans laquelle il va s'inscrire pour retrouver une certaine autonomie.

Dans un second temps, l'élaboration d'une stratégie de recherche d'emploi ou de formation (ou le maintien dans l'emploi/la formation), la mise en place des soins (lorsque nécessaires et/ou obligatoires) et déjà, la recherche d'une solution d'hébergement pour la fin de peine, seront avec le respect des obligations judiciaires, les axes principaux du travail dudit accompagnement.

L'idée est de faire correspondre aussi souvent que possible, la fin de peine avec l'aboutissement du projet de réinsertion.

Afin de répondre à ces ambitions, les associations se dotent de moyens matériels importants



et d'un personnel formé.

Les équipes pluridisciplinaires intègrent bien souvent des psychologues, pour répondre notamment, à la mise en œuvre des obligations de soins dont font souvent l'objet les personnes accompagnées.

Lorsque les ressources en interne ne sont pas suffisantes, les associations s'inscrivent dans le travail en réseau et en partenariat pour répondre aux différentes problématiques rencontrées par le public.

3. Les outils de l'accompagnement

- Un hébergement en structure collective ou individuel adapté au profil de la personne
- Des aides au budget, aux gestes de la vie quotidienne, aux démarches administratives...
- Les écrits (rapports mensuels, rapports d'incidents...)
- Les entretiens formels, informels, de « recadrage »...
- L'accompagnement physique
- La création d'ateliers
- Les chantiers d'insertion
- L'accès au sport et à la culture
- Les groupes de parole...

En interne ou en partenariat, l'accompagnement prend appui sur chacun de ces outils.

La qualité des relations avec les acteurs de la mesure : Elle doit être basée sur la notion de confiance réciproque. L'association doit gagner la confiance de la personne condamnée pour (lui) permettre un travail efficace. Par ailleurs, la qualité des rapports entre les professionnels garantit la cohérence de l'intervention et sécurise le cadre du dispositif.

4. Les spécificités de la mesure

Une des particularités de cet accompagnement est que la personne conserve tout du long de ce parcours le statut de personne écrouée au même titre que celle qui est détenue. Elle est ainsi soumise au même régime réglementaire que les personnes placées en détention. Ainsi, les associations qui font le choix de s'inscrire dans ce type de prise en charge spécialisée au sein duquel le statut des personnes et leurs obligations judiciaires contraignent la liberté de mouvements, s'engagent par voie de conven-

tion, à assumer la responsabilité de la surveillance des personnes qui leur sont confiées. Cette surveillance peut s'exercer selon différents niveaux de graduation définis au préalable avec le SPIP .

4.1 la surveillance

Elle est exercée selon différents modes opératoires sur le territoire national. Il est fondamental que chaque partie en connaisse le fonctionnement.

Dans certaines associations un planning est établi chaque semaine avec la personne. Ce planning reprend les différentes démarches à effectuer, les heures de travail, de départ et de retour sur le lieu de vie... Ainsi, l'association est toujours en mesure de savoir où la personne est susceptible de se trouver à tout moment dans la journée. Les travailleurs sociaux vont donc exercer cette surveillance à l'occasion de visites fortuites, s'apparentant à des visites de courtoisie. La non présence de la personne pourra entraîner un entretien de recadrage, voire, la transmission d'un rapport d'incident au CPIP référent.

Dans d'autres associations, la personne condamnée doit informer l'association de tout mouvement du logement mis à sa disposition. L'éducateur doit vérifier que le mouvement est compatible avec le jugement de placement et le planning convenu. Ce contact est un support à l'échange bienveillant. Il ne se substitue pas à des visites à domicile inopinées qui pourraient avoir lieu si le besoin devait s'en faire sentir.

4.2 L'autonomie

Si le planning est présenté comme un instrument de contrôle, il est aussi un outil d'apprentissage. A l'aide de ce document, la personne va progressivement apprendre à s'organiser, reprendre un rythme de vie, se responsabiliser. Les visites mentionnées au paragraphe précédent, ne servent pas uniquement à contrôler. En intégrant qu'à tout moment un contrôle peut être effectué, la personne assimile le cadre qui s'impose à elle, s'oblige à maîtriser ses envies en sachant y renoncer ou en parvenant à les différer.

4.3 La réintégration

Ce type d'aménagement de peine s'adressant prioritairement aux personnes placées sous main de justice (PPSMJ) les plus fragiles, il arrive parfois que ces dernières éprouvent de grandes difficultés à respecter le cadre de la mesure.

Les associations sont tenues de signaler au SPIP les incidents graves et/ou répétés à l'aide d'une note intitulée « Rapport d'incident ». Le Juge de l'Application des Peines (JAP) et le Directeur de l'établissement pénitentiaire peuvent, au regard des éléments qui leur sont fournis, déci-

der de réintégrer le condamné à titre conservatoire. Le JAP peut aussi révoquer la mesure dans le cadre d'un débat contradictoire.

Dans la mesure du possible, cette réintégration est parlée et préparée avec la personne suivie. En effet, l'expérience montre que parfois, la médiation de ce qui pourrait être vécu comme un échec, permet au détenu de comprendre ce qui n'a pas fonctionné, de repérer les mécanismes qui l'ont conduit de nouveau en détention et s'appuyer sur cette réflexion pour sortir dans de meilleures conditions la fois suivante. Un temps d'accompagnement en placement à l'extérieur, même écourté, n'est jamais perdu.

5. Particularités

5.1 Le placement à l'extérieur individualisé à domicile

Quelques associations adhérentes de la fédération proposent d'accompagner les personnes dans le cadre d'un placement à l'extérieur individualisé à domicile (cf. page 4). Cette modalité d'accompagnement est souvent issue de la demande de magistrat et/ou des SPIP.

Elle est aujourd'hui **majoritairement** destinée aux personnes condamnées dites « libres » (art.723-15 du CPP).

La mise en œuvre de cette mesure implique une délimitation qui peut faire l'objet de contractualisations (entre le SPIP et l'association et entre l'association et la personne en PE) ; notamment concernant les modalités de surveillance (visite à domicile programmée ; fréquence des contacts téléphoniques, rendez-vous à l'association...) Il s'agit également d'appréhender avec les opérateurs, ce que peut être un incident.

Les modalités de mise en œuvre du PE à domicile

Le PE à domicile fait l'objet comme les PE classiques d'une enquête de faisabilité.

Il est impératif qu'une rencontre ait eu lieu au domicile de la personne afin que son environnement soit appréhendé très en amont de l'instruction du projet.

Le projet d'accompagnement devra cibler les objectifs à atteindre et les décliner sur les plans du logement (maintien dans celui-ci voire accès), de la santé, de l'accès aux droits...

Certaines de ces modalités peuvent être définies dans un protocole d'intervention comportant notamment :

- **Un contrat d'engagement réciproque** entre la personne en PE et l'association (Nombre de visites à domicile par mois, nombre de rendez vous au bureau du travailleur social de l'association mettant en œuvre la mesure, visites de contrôle...).

- **La détermination des modalités de fonctionnement entre l'association et le SPIP** (Régularité des notes d'information, contextes déclenchant des rapports d'incident, gestion du planning et des permissions de sortie du week-end...).

La question de l'intégration/appropriation du cadre de la peine se heurte au contexte dans lequel la personne aménage sa peine puisqu'il s'agit de l'environnement habituel de la personne. Le lieu habituel de vie devient en effet un lieu où s'exerce une sanction.

Cette mesure est à même de s'inscrire dans un parcours évolutif. Une personne en PE probatoire à une libération conditionnelle pourrait au cours de son parcours évoluer vers une mesure de PE à domicile avant par exemple la mise en œuvre de la mesure de libération conditionnelle, le PE à domicile se voulant être ici une étape permettant de stabiliser l'accès au logement.

5.1.1 Les intérêts du placement à l'extérieur individualisé à domicile

Selon les situations, ce type d'accompagnement peut s'apparenter à du « sur mesure » avec des objectifs propres à chacun des « usagers » tels que :

- Le maintien des liens familiaux
- La prise en compte de la situation de handicap le cas échéant
- Le maintien et l'accompagnement vers et dans le logement. Les situations au regard du logement peuvent être variées (personnes propriétaires, locataires, hébergées de manière stable ou hébergées de manière précaire)
- Le maintien et/ou l'accès à l'emploi, la formation
- L'intervention à domicile permettant la médiation entre l'individu et son environnement au sens large
- Le travail sur le « savoir habiter » et l'investissement du lieu de vie
- La mise en place d'un réseau partenarial pluridisciplinaire autour de la personne et sa pérennisation
- Le maintien et/ou la mise en place de soins
- La prévention de la récidive
- La place de la victime, son indemnisation le cas échéant

5.1.2 Le profil des personnes auxquelles il est adapté

Le profil des personnes auxquelles le placement à l'extérieur individualisé à domicile est adapté peut être extrêmement varié avec comme constante, le fait de relever

d'un accompagnement socio éducatif soutenant, cadrant et structurant :

- Les personnes les plus fragiles et isolées, dont l'état de santé physique et/ou psychologique est incompatible avec toute autre forme d'exécution de la peine
- Les personnes insérées professionnellement dont les horaires de travail sont trop irréguliers pour être compatibles avec un placement sous surveillance électronique
- Les soutiens de famille
- Les personnes à hébergement précaire pour lesquels une recherche de lieu de vie stable est nécessaire

5.1.3 Le Placement à l'extérieur individualisé à domicile : une mesure qui a un coût spécifique

Le placement à l'extérieur à domicile ne doit pas être assimilé au placement à l'extérieur sans hébergement. Ce dernier est l'une des déclinaisons liées au financement de la mesure par l'Administration Pénitentiaire.

Dans le cadre du placement à l'extérieur à domicile, l'association ne met pas en œuvre d'hébergement. Pour autant, cette modalité d'organisation de l'aménagement de peine génère un coût important en termes de déplacements : charges et temps de travail doivent être intégrés dans le calcul du coût.

Il faut en effet prendre en considération que le placement à l'extérieur individualisé à domicile élargit la zone d'intervention à l'échelle d'un territoire, le département. Ce type d'accompagnement devient en conséquence particulièrement chronophage.

Il implique en effet une multiplicité des partenariats à mettre en place dans l'activation des réseaux autour de la situation.

Il a été estimé dans un département dont plus de la moitié du territoire est en zone rurale, que les charges liées aux déplacements représentent un volume de 1 000 km par mois pour une capacité de 6 PE à domicile en flux constant. Par ailleurs, le temps de transport représente près du tiers du temps de travail des Équivalents Temps Pleins (ETP) affectés à l'action.

5.2 La placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle

L'alinéa 2 de l'art. 723-1 du CPP prévoit que le Juge de l'Application des Peines peut subordonner la libération conditionnelle de la personne condamnée à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de placement à l'extérieur pour une durée n'excédant pas un an et ce un an avant la fin du temps d'épreuve prévue à l'art 729 du CPP ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3 du CPP (libération conditionnelle « parentale »).

Par ailleurs, depuis les lois du 15 août 2014 et du 03 juin 2016, cette modalité peut s'appliquer pour une période de un à trois ans (730-2 et 730-2-1 du CPP) aux personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, ou à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du CPP (hypothèses de la rétention de sûreté) ou pour un certain nombre d'infractions relevant des actes de terrorisme dont la libération conditionnelle ne serait pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile. La mesure de placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du CPP.

Le placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle doit en tout cas être davantage appréhendé comme une libération conditionnelle avec placement à l'extérieur probatoire. En effet, les jugements statuant sur une demande d'aménagement de peine, dans ce cas précis, prononcent tous une décision en faveur d'une libération conditionnelle assortie d'un placement à l'extérieur probatoire.

Aussi, le bon déroulement du placement à l'extérieur probatoire devient condition d'octroi d'une libération conditionnelle qui, elle-même, a été prononcée en amont de la mesure de placement à l'extérieur. Toute suspension de la première mesure peut alors mettre en péril la mise en application de la seconde.

Pour une bonne compréhension de tous, il est préférable que le jugement statuant sur une demande de libération conditionnelle avec placement à l'extérieur probatoire notifie à la fois, en deux points distincts, les modalités d'exécution du placement à l'extérieur (période, lieu d'hébergement, obligations générales et particulières) et celles de la libération conditionnelle.

Afin de se protéger d'une clause d'hébergement qu'elles ne pourraient assurer à l'issue de la durée de placement à l'extérieur pour lesquelles elles sont conventionnées, il est recommandé aux associations d'être particulièrement vigilantes quant à ne pas être l'hébergeur désigné sur la période de libération conditionnelle.

Dans ce cas et afin de répondre aux attentes des magistrats, l'association pourra proposer au Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de travailler un projet de relogement avec la personne au cours de la mesure de placement à l'extérieur probatoire en préparation de la phase de libération conditionnelle le lieu de résidence fixé dans le jugement initial pouvant faire l'objet d'une modification en cours de mesure par ordonnance ou jugement.

Sans cette précaution, les associations sans possibilité d'assurer un

hébergement au-delà de la durée de placement à l'extérieur probatoire, pourraient mettre en difficulté la personne condamnée sur la phase de libération conditionnelle.

Il est dans tous les cas recommandé aux associations accueillant des personnes en placement à l'extérieur probatoire à une libération conditionnelle, d'être vigilantes quant aux engagements induits par cette nouvelle modalité d'aménagement de peine, afin de ne pas mettre la personne condamnée dans une situation qui ne lui permettrait pas de répondre à la mise en place de sa libération conditionnelle.

En général, les jugements qui accordent une libération conditionnelle avec une mesure probatoire de placement extérieur, figent la situation pénale, de sorte que le condamné ne peut plus bénéficier de réduction de peine. C'est la conception « moniste » (la mesure est avant tout une mesure de libération conditionnelle) adoptée très majoritairement par le juges de l'application des peines. Cette conception risque d'évoluer car la cour de cassation a rendu un arrêt en novembre 2015 qui précise que la situation pénale d'un condamné en mesure probatoire doit être examinée au titre des réductions de peine supplémentaires dès lors qu'il est encore sous écrou.

VI/ LE FINANCEMENT¹

Le financement des « prestations » proposées et réalisées par les structures associatives est assuré pour partie par un prix de journée versé par l'administration pénitentiaire. Il appartient à l'association d'assurer la viabilité financière de l'accueil de personnes en placement à l'extérieur en sollicitant des financements complémentaires (locaux, nationaux et européens).

Différents types de prise en charge peuvent être effectués par les structures associatives dans le cadre d'un placement à l'extérieur en fonction de la situation du bénéficiaire. Ainsi, différents niveaux de financements sont envisagés.

Le financement des placements à l'extérieur par l'administration pénitentiaire s'applique strictement à la durée et au contenu de la prestation fournie tels que définis dans le

¹ Sous réserve des indications apportées par le point 4 de préambule du présent guide.

² L'intitulé initial de ce document « Cahier des charges pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur » renvoyant au champ sémantique de la commande publique, nous préférons parler d'un « protocole d'intervention ».

³ Cf. annexe 1

⁴ Cette évaluation ne pourra se faire que dans le cadre d'un protocole avec le ministère de la justice prévoyant un financement adapté à cette contrainte.

⁵ Document finalisé en 2014

tableau mentionné par le « protocole d'intervention » pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur² élaboré par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, Citoyens et Justice et la FNARS³.

VII/ L'ÉVALUATION⁴

Les mesures de placement à l'extérieur devront faire l'objet d'une évaluation selon les indicateurs d'évaluation interne élaborés par Citoyens et Justice.

Les critères d'évaluation prendront notamment en considération :

- Les indicateurs opérationnels spécifiques
- Les indicateurs d'effets et d'impacts de la mesure

Ces indicateurs d'évaluation figurent dans le protocole d'évaluation que la Commission nationale Post sententielle de la fédération a établi⁵.

Il est également préconisé que des réunions puissent se mettre en place à intervalles réguliers avec le Parquet, les JAP et SPIP afin d'apporter les ajustements nécessaires à une collaboration optimale.

VIII/ LES RESSOURCES

Pour plus d'informations :

- **Site Internet** : www.citoyens-justice.fr
- **Commission nationale Post sententielle** : Ce groupe de réflexion permanent au sein de la fédération se tient à la disposition des personnes souhaitant des informations sur les mesures post sententielles.
- **Centre de formation** : Le centre de formation de Citoyens et Justice permet à tous les intervenants (secteur associatif et secteur public) d'acquérir les compétences professionnelles indispensables à l'exercice des mesures socio judiciaires. Les formations dispensées par l'équipe pédagogique reposent sur les orientations impulsées par Citoyens et Justice.



351 Boulevard du Président Wilson

CS 31679

33073 Bordeaux Cedex

Tél. : 05.56.99.29.24 — Fax : 05.56.99.49.65

federation@citoyens-justice.fr

ANNEXE 1

**Schéma directeur de prise en charge financière par
l'administration pénitentiaire
Taux par jour de placement en fonction
des services proposés et réalisés par
les associations à compter du 1er janvier 2007**

Actions proposées par les structures partenaires	Montant de la prise en charge par l'administration pénitentiaire
Hébergement seul	13 €
Restauration seule	13 €
Accompagnement seul	15 €
Hébergement et restauration	23 €
Hébergement et accompagnement	25 €
Restauration et accompagnement	25 €
Hébergement, restauration et accompagnement	35 €
<i>Activités complémentaires (le cas échéant, selon les activités proposées)</i>	+ 3 à 5 €

Pour les associations adhérentes de Citoyens et Justice, les activités complémentaires recouvrent les visites en établissement pénitentiaire auprès des personnes détenues en vue de mettre en œuvre un projet d'aménagement de peine avec elles et le CPIP, un soutien psychologique, une obligation de soins et des activités de sports, loisirs et/ou culture.